

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement**

Marseille, le **29 DEC. 1994**

Dossier suivi par : **Mr. CAPOTOSTO**
Tel : 91.57. 26.72
PC/BS
n° 94-274/144-1994A

A R R E T E

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société Cellulose du Rhône et d'Aquitaine
à TARASCON**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative
aux Installations Classées pour la protection de
l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654
du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977
modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif
aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux
rejets de toute nature des Installations Classées pour la
protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU le rapport du Directeur Régional de
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du
1er Septembre 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du
21 Septembre 1994,

.../...

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions concernant la qualité des cendres qui seront épandues,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

+ SG Gard

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société Cellulose du Rhône et d'Aquitaine est autorisée à épandre pour valorisation agricole ses cendres de chaudière issues de la combustion des écorces et boues essorées de la station d'épuration dans les conditions générales suivantes :

- . quantité totale : 9 000 tonnes par an,
- . zones d'épandage : ce seront celles définies dans le dossier de demande et située sur la costière du Gard entre NIMES et BEAUCAIRE, ~~avec l'accord du Service de la Police des Eaux du Gard.~~

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques agronomiques des cendres en sortie usine doivent correspondre à celles du tableau 1 page 7 du dossier technique de l'aptitude à l'épandage agricole des cendres de chaudières issues de la combustion des écorces et boues essorées de la station d'épuration, daté du 13 Septembre 1993 et réalisé par la Société SOCOTEC ENVIRONNEMENT. Les valeurs moyennes sont rappelées en annexe.

Les concentrations en métaux lourds des cendres doivent être conformes aux limites suivantes, fixées par la norme NFU 44-041 concernant l'utilisation des boues en valorisation agricole :

- | | |
|-----------|-------------------------------|
| - Cadmium | 20 mg/kg de matière sèche, |
| - Chrome | 1 000 mg/kg de matière sèche, |
| - Cuivre | 1 000 mg/kg de matière sèche, |
| - Mercure | 10 mg/kg de matière sèche, |

.../...

- Nickel	200 mg/kg de matière sèche,
- Plomb	800 mg/kg de matière sèche,
- Sélénium	100 mg/kg de matière sèche,
- Zinc	3 000 mg/kg de matière sèche,
- Chrome + Cuivre + Zinc + Nickel.	4 000 mg/kg de matière sèche

ARTICLE 3 :

L'ensemble des propositions figurant dans le dossier de demande susvisé concernant le transport des cendres, les stockages intermédiaires, les doses d'épandage, les cultures des sols amendés et la maîtrise des risques de pollution des eaux, devront être adoptées.

Les dispositions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 (J.O. du 28 Mars 1993), relatif aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation, en son chapitre IV - alinéa C "EPANDAGE", sont applicables.

ARTICLE 4 :

L'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque sortie :

- . date de transport et quantité,
- . identification du transporteur,
- . localisation des terrains pour valorisation, agricole (lieu-dit, N° de parcelles, etc).

Une copie sera adressée trimestriellement au Service chargé de la Police des Eaux (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard), ~~et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.~~

Un bilan qualitatif sur les incidences des opérations sur les sols et les cultures sera présenté en décembre de chaque année ~~aux services susvisés. Une première évaluation simplifiée sera présentée sous forme de rapport d'étape 6 mois après la notification du présent arrêté.~~

au services du Gard, ...
et à la DRIRE PACA

ARTICLE 5 :

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

.../...

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

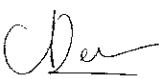
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Préfet du GARD, 2
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de TARASCON,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, PACA
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

GARD et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le 29 DEC. 1994

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Christine DELANOIX

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE